

Diffusé CIL 18/12/2009

ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA MISE EN PLACE  
D'UN NC VEAU REGIME DE PREVOYANCE

12.038 des/002

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE •

- que les entreprises signataires font bénéficier leurs collaborateurs de régimes de prévoyance établis par accords collectifs du 1er janvier 1996 (personnel héritage Esso), du 1er avril 2003 (personnel héritage Mobil Oil Française embauché avant le 1er juillet 1989), et par décisions unilatérales concernant le personnel Mobil Oil Française embauché après le 1er juillet 1989 et le personnel héritage Targor, régimes couvrant en particulier les risques décès et invalidité ;
- que le nouvel accord ici défini se substitue de plein droit, pour le personnel actif des entreprises signataires, aux deux accords et aux deux décisions unilatérales précédemment cités.
- que les dispositions préexistantes et en vigueur au moment de l'ouverture des droits des allocataires actuels demeurent inchangées.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT •

ART. 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel en activité des entreprises signataires.

ART. 2- FERMETURE AU 31 DECEMBRE 2008 DES REGIMES DE PREVOYANCE

EN VIGUEUR ET MAINTIEN DES PRESTATIONS EN COURS DE SERVICE

- 2.1 Les prestations en cours de service au 31 décembre 2008 continueront à être versées à leurs bénéficiaires par l'organisme habilité et, le cas échéant, à leurs ayant-droits. Ces prestations seront revalorisées selon les dispositions actuellement en vigueur dans les différents dispositifs de prévoyance.
- 2.2 La garantie décès des bénéficiaires en état d'invalidité au 31 décembre 2008 est maintenue, dans les conditions prévues par les dispositions actuellement en vigueur dans les différents dispositifs de prévoyance. Les prestations éventuellement versées seront revalorisées conformément aux dispositions actuellement en vigueur, le maintien de la garantie étant à la charge de l'organisme habilité.

### ART . 3 - REGIME DE PREVOYANCE A EFFET AU JANVIER 2009

3.1 A effet du 1<sup>ER</sup> Janvier 2009, le personnel en activité des entreprises signataires bénéficie des garanties invalidité » et « décès » dans les conditions figurant en annexe au présent accord. Est susceptible d'être assimilé à un salarié en activité, l'ancien salarié, dont le contrat ayant été rompu, qui perçoit des allocations de l'assurance chômage. L'intéressé peut alors bénéficier du maintien des garanties dans les conditions suivantes :

C:\DDCuments

1208 doc\sc

Pour autant que l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008 soit opposable à l'entreprise, le bénéfice du régime est maintenu aux anciens salariés dont le contrat de travail est rompu et qui bénéficient des prestations de l'assurance chômage ; le maintien du régime vaut pour une durée au plus égale à 1/3 de la durée prévisible de versement des allocations chômage à compter de la date de cessation du contrat de travail, sans toutefois pouvoir être inférieure à 3 mois, aux conditions suivantes .

- L'ancien salarié justifie percevoir les allocations chômeurs ;
- L'ancien salarié acquitte, chaque mois, la part salariale des cotisations le défaut de versement de cette part salariale manifeste le refus du salarié de bénéficier du maintien du régime.

3.2 Les garanties définies en annexe sont assurées, au titre du contrat d'assurance souscrit par les entreprises signataires auprès d'un organisme habilité. Le changement d'organisme habilité peut être décidé par les employeurs, dès lors que les conditions générales des garanties restent inchangées.

3.3 Pour pouvoir bénéficier des prestations, les intéressés devront respecter les modalités d'information de l'organisme habilité et de liquidation des droits telles que définies en annexe.

3.4 Une convention de gestion administrative sera signée entre l'organisme habilité et ESSO SAF de manière à faciliter la constitution du dossier en cas de sinistre, sur la base de la liste des pièces figurant dans l'annexe au présent accord.

3.5 En cas de changement d'organisme habilité, les garanties décès seront maintenues au profit des bénéficiaires en état d'invalidité à la date du changement. De même, les prestations continueront à être revalorisées, selon les modalités en vigueur avant le changement d'organisme habilité. Toutefois, un accord entre l'entreprise, un nouvel assureur et l'assureur garantissant le régime résultant du présent accord peut organiser le transfert de tous engagements auprès du nouvel assureur.

### ART. 4 - FINANCEMENT

Le financement du régime est intégralement à la charge des entreprises signataires.

### ART.5 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

En cas de dénonciation, le présent accord continuera, conformément aux articles L2222-6, L2261-9, L2261-10, L2261-11, L2261-13 et L2261-14 (anciennement article LI 32-8) du code du travail, à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord destiné à le remplacer ou, à défaut de conclusion d'un nouvel accord, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

## ART. 6- REVISION

L'accord peut être révisé dans les conditions légales. Toute augmentation d'un taux de cotisation auprès de l'organisme habilité, portant ce taux à un niveau supérieur d'un tiers au taux en vigueur à la signature du présent accord, justifie de droit l'ouverture de négociations de révision. En revanche, l'évolution du taux dans la limite visée ci-dessus constitue, si elle résulte de la nécessité d'équilibre des comptes techniques du régime, une modalité d'application du présent accord ne justifiant pas sa révision.

## ART. 7 - COMMUNICATION

Les entreprises signataires diffuseront à chaque membre du personnel le texte intégral de la notice d'information figurant en annexe au présent accord, décrivant les garanties du personnel en matière d'invalidité et de décès en activité.

## ART. 8 - FORMALITES

Conformément aux dispositions prévues aux articles L2231-6, L2261-1, L2262-8 et D2231-1 (anciennement article LI 32.10) du code du travail, le présent accord sera déposé en 1 exemplaire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelles des Hauts de Seine.

Il sera également déposé un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'Hommes de Nanterre

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

En 19 exemplaires originaux

## ANNEXE

c

## NOTICE D'INFORMATION

Décrivant les garanties du personnel en matière d'invalidité et de décès en activité

## PREAMBULE

Il a été conclu la présente convention d'assurance de groupe à adhésion obligatoire, régie par le Code des Assurances ainsi que par les dispositions du Règlement Général.

L'effectif assurable est constitué par l'ensemble du personnel tel que défini par l'accord collectif du 23 décembre 2008 inscrit sur les registres du Contractant. Tout membre de l'effectif assurable est dénommé « Assuré » après affiliation à la Convention.

La présente convention a pour objet de garantir :

1. Un capital en cas de décès de l'Assuré en activité professionnelle, - (CHAPITRE I)
2. Des rentes en faveur du conjoint survivant, des ex-conjoints divorcés non remariés et des orphelins, - (CHAPITRE II)
3. Des prestations en cas d'invalidité permanente de l'Assuré — (CHAPITRE III)
4. Eléments à fournir par l'assuré ou son ayant-droit à la Compagnie — (CHAPITRE IV)

La présente convention repose sur la bonne foi des déclarations du Contractant et des Assurés, l'assureur ayant établi cette convention d'assurance de façon à garantir les engagements pris par l'entreprise au profit des salariés, tels qu'ils résultent de l'accord collectif du 23 décembre 2008.

## REGLEMENT GENERAL

## DEFINITIONS

- a) Le salaire d'un assuré est son salaire brut mensuel annualisé.
- b) Le salaire servant de base au calcul des prestations est la rémunération de base à caractère permanent augmentée de toute somme supplémentaire payée en vertu du système normal de paie de l'employeur, à l'exception notamment du montant des heures supplémentaires, des primes pour travaux non permanents, de l'intéressement, de la participation, de l'abondement ainsi que toute indemnité représentant un remboursement de frais.

Si l'Assuré a été embauché au cours de ces douze mois, ou si, par suite de maladie ou d'accident, le salaire a été réduit ou supprimé durant des périodes comprises dans ces douze mois, le salaire annuel est reconstitué en montant annuel sur la base des périodes au cours desquelles l'Assuré a bénéficié d'un salaire plein.

## AFFILIATION DES ASSURES

Tout salarié appartenant à l'effectif assurable des entreprises signataires ESAF, ERSAF, EMCF et IRPESSO

## RADIATION DES ASSURES

Sauf l'effet des dispositions prévues en cas d'invalidité permanente et totale :

- Un Assuré est radié de plein droit de la convention dès qu'il cesse d'appartenir à l'effectif assurable, même si, par erreur, la cotisation relative à l'Assuré radié n'a pas cessé d'être versée. Toutefois, la garantie est maintenue à l'Assuré qui se trouve en période de « préavis non effectué » (sous réserve du paiement des cotisations) et ce, tant qu'il demeure sans emploi. Cette garantie cesse à l'expiration théorique du préavis ou dans les conditions visées à l'article 3 de l'accord collectif du 23 décembre 2008. Les salaires servant de base au calcul des prestations sont ceux définis à l'article « Définitions ».
- La résiliation de la convention entraîne de plein droit la radiation de tous les Assurés à la date d'effet de la résiliation.

## REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont revalorisées d'après la valeur du point ESSO qui est calculé trimestriellement sur la base de 35 % de la revalorisation de la rente vieillesse de la Sécurité Sociale et de 65 % du point ARRCO.

En cas de résiliation de la convention, les prestations de la Compagnie continuent à être revalorisées sur la base définie ci-dessus.

Par ailleurs, à la date de résiliation, le maintien de la couverture du risque décès des assurés en invalidité ainsi que leurs droits dérivés (rente de conjoint survivant, rente d'orphelins, rente

d'ex-conjoint divorcé non remarié) est poursuivi, sauf si le passif est repris par le nouvel assureur.

### EXPERTISE - ARBITRAGE

Toute constatation d'ordre médical est faite par accord entre le salarié et l'Assureur ou, à défaut d'accord, par expertise. Chacune de ces parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, les honoraires du tiers-expert et les frais de sa nomination sont supportés par moitié par chacune des parties.

Ces parties s'interdisent toute action judiciaire pendant un délai de six mois à partir de la nomination du premier expert.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Assuré hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toute contestation d'ordre médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un sinistre.

### EXCLUSIONS

Les sinistres résultant des faits suivants ne sont pas garantis :

Garanties en cas de décès (capital décès, rente aux ayant droits), exclues en cas de :

- o Guerre : en cas de guerre, où la France est l'un des pays belligérants, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la loi à intervenir sur les assurances sur la vie en cas de guerre

Autres garanties : capital supplémentaire en cas de décès par accident du travail ou maladie professionnelle d'une part, et, d'autre part toutes prestations en cas d'invalidité absolue et définitive par accident, exclus en cas de :

- o Exhibitions et tentatives de record à risque o Pratique de tous les sports à titre professionnel et sports à risque : parapente, parachutisme, saut à l'élastique, parachutisme ascensionnel, deltaplane, aile volante et ULM o Utilisation de prototypes à moteur ou aéroporté
- o Faits de guerre étrangère ou civile, participation active à des opérations militaires, à des émeutes ou des rixes (sauf cas de légitime défense) o Action intentionnelle de l'Assuré, sauf suicide

Exclusions complémentaires spécifiques au capital supplémentaire uniquement, en cas de décès par accident :

- o Ivresse de l'assuré caractérisée par un taux d'alcoolémie constaté et susceptible d'être pénalement sanctionné
- o Usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites

Une liste exhaustive des exclusions sera établie et communiquée au personnel dans la période suivant la mise en place de l'accord.

## PAIEMENTS DE LA COMPAGNIE

Les sommes assurées sont payables à leur échéance par la Compagnie dans les vingt jours de la remise de toutes les pièces justificatives.

Les prestations sont payables trimestriellement à terme d'avance.

Les paiements de la Compagnie sont indivisibles et réglés sur quittance conjointe des bénéficiaires, lesquels devront justifier auprès de la Compagnie de leur état civil.

Au cas où les prestations sont payées par l'intermédiaire du Contractant, ces paiements libèrent entièrement la Compagnie de ses obligations.

### CHAPITRE I

#### DECES EN ACTIVITE PROFESSIONNELLE

#### I - DECES D'UN ASSURE EN ACTIVITE PROFESSIONNELLE

| <sup>0)</sup> Objet de la garantie

a) Si aucune rente n'est payable au conjoint survivant ou ex-conjoint(s) survivant(s)

En cas de décès d'un Assuré en activité professionnelle, la Compagnie verse aux bénéficiaires tels que définis à l'alinéa 2 <sup>0)</sup> un capital égal à 100 % du salaire annuel tel que défini à l'article « Définitions » et arrondi à l'euro supérieur.

Le salaire servant de base au calcul des prestations est le salaire du mois au cours duquel l'assuré est décédé.

#### b) Dans le cas contraire

La Compagnie verse aux bénéficiaires tels que définis à l'alinéa 2<sup>0</sup>) un capital égal à 75 % du salaire annuel tel que défini à l'article Définitions » et arrondi à l'euro supérieur .

Le salaire servant de base au calcul des prestations est le salaire du mois au cours duquel l'assuré a cessé de travailler.

#### 2<sup>0</sup>) Bénéficiaires

Sauf désignation contraire faite par l' Assuré, le capital est payé .

- au conjoint survivant, . à défaut aux enfants  
survivants par parts égales entre eux, - à défaut aux père et  
mère survivants par parts égales entre eux, - à défaut aux  
héritiers légaux.

#### 3<sup>0</sup>) Formalités en cas de sinistre

Le décès de l' Assuré doit être notifié à la Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie, de l'acte de décès, d'un certificat médical, d'une attestation de salaire et d'une copie du livret de famille et éventuellement du bulletin individuel d'affiliation lorsque la désignation des bénéficiaires de l' indemnité décès est différente de celle prévue au paragraphe 1 , alinéa 2<sup>0</sup>) ci-dessus.

#### 4<sup>0</sup>) Cessation de la garantie

Ce capital n'est pas dû en cas de décès de l'Assuré après sa radiation sauf si le décès concerne un salarié ou un ancien salarié de l'entreprise percevant des rentes invalidité, au titre de la présente convention, et si le décès intervient avant la liquidation des régimes nationaux de retraite à taux plein.

## 2 - DECES D'UN ASSURE EN ACTIVITE PROFESSIONNELLE PAR ACCIDENT DU TRAVAIL

#### 1<sup>0</sup>) Objet de la garantie

Si le décès d'un Assuré résulte d'un accident du travail reconnu comme tel par la Sécurité Sociale, la Compagnie verse un capital supplémentaire égal à 100 % du salaire annuel tel que défini à l'article Définitions ».

## 2<sup>0</sup>) Bénéficiaires

Sauf désignation contraire faite par l'Assuré, le capital est payé .

C:\Documents and Settings\SSA\BFO\Desktop\2)

P

.. au conjoint survivant, .. à défaut aux enfants survivants par parts égales entre eux, .. à défaut aux père et mère survivants par parts égales entre eux, .. à défaut aux héritiers légaux.

## 3<sup>0</sup>) Formalités en cas de sinistre

Le décès de l' Assuré doit être notifié à la Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie, de l'acte de décès, d'un certificat médical, d'une copie du livret de famille et du procès verbal de l'accident du travail.

## 4<sup>0</sup>) Cessation de la garantie

Ce capital n'est pas dû si le décès survient après la radiation de l' Assuré.

### CHAPITRE 11

#### RENTE DU CONJOINT ET D'ORPHELINS SUITE A UN DECES EN ACTIVITE PROFESSIONNELLE

### 3 - RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

Il est précisé que les rentes versées ci-après se décomposent en 3 niveaux .

- .. Détermination des droits acquis au décès (paragraphe 3, alinéa 3),
- .. Projection jusqu'à 65 ans (paragraphe 3, alinéa 4)
- .. Mise en œuvre de la garantie pour atteindre une rente minimale (paragraphe 3, alinéa 5).

#### 1<sup>0</sup>) Conditions d'ouverture des droits aux prestations

Le conjoint survivant ne bénéficie des prestations visées au présent article qu'à la double condition que l' Assuré compte au jour du décès, au moins trois années de service validées et que le mariage ait été contracté au moins un an avant le jour du décès.

Les prestations peuvent être diminuées en application des dispositions au paragraphe 4 alinéa 2<sup>0</sup>) b).

## 2<sup>0</sup>) Formalités en cas de sinistre

Le décès de l'Assuré doit être notifié à la Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie de l'acte de décès, d'un certificat médical, d'une attestation de salaire et d'une copie du livret de famille.

Toute pièce justificative nécessaire au service des prestations devra être fournie.

### 3<sup>0</sup>) 1<sup>er</sup> niveau — Une rente dite de substitution (temporaire)

#### a. Objet de la garantie

Si le conjoint survivant d'un Assuré décédé n'a pas le droit aux pension de réversion prévues par la Sécurité Sociale et les Régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, la Compagnie lui verse une rente temporaire dite de substitution » égale à la pension de réversion correspondant aux services validés (points acquis au décès de l'Assuré) au titre de l'ARRCO, de l'AGIRC, augmentée d'une somme égale au montant annuel de la pension de réversion correspondant à la prestation de l'assurance vieillesse à laquelle il aurait eu droit au titre de la Sécurité Sociale pour ses services validés d'une part, et s'il avait cotisé à ce régime jusqu'à 65 ans sur la rémunération perçue à la date de son décès d'autre part.

Il est précisé que cette somme est calculée de façon à porter à 60 % (taux normal de réversion) le montant de la pension de réversion correspondant à la prestation vieillesse.

Nota : Cette rente peut devenir viagère si le conjoint n'a pas le droit à la rente de réversion s'il ne remplit pas les conditions de ressources.

#### b. Paiement de la rente

La rente est payable par trimestre et d'avance. Le service de cette rente est effectué à partir de la date du décès de l'assuré en activité.

Le montant du premier paiement est calculé prorata temporis entre la date du décès de l'Assuré et le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le sinistre s'est réalisé.

#### c. Révision et cessation du service des prestations

La rente est révisée lors de la prise d'effet de chaque régime de réversion.

Cette rente n'est pas due en cas de décès de l'Assuré après sa radiation.

Elle cesse d'être due en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant, et au plus tard à la date à laquelle débute ou reprend le service de l'ensemble des pensions de réversion prévue par les organismes visés à l'alinéa a. ci-dessus.

### 4<sup>0</sup>) 2<sup>ème</sup> niveau — Une rente supplémentaire dite de « projection » (viagère)

#### a. Objet de la garantie

En cas de décès d'un Assuré, la Compagnie verse au conjoint survivant une rente dont le montant annuel est égal à la somme de :

C:\Documents and Settings\SBATIF\1\Desktop\23

12 OÙ

0,53 % de la fraction du salaire annuel soumise à la cotisation Sécurité Sociale et 1,20 % de la fraction du salaire annuel dépassant le plafond de cotisation Sécurité Sociale

Multipliée par le nombre d'années comprises entre la date du décès de l' Assuré et celle au cours de laquelle il aurait atteint son 65<sup>ème</sup> anniversaire (arrondi au mois supérieur).

Chaque année étant affectée, le cas échéant, du coefficient de temps partiel.

Le salaire servant de base au calcul de la rente est le salaire du mois au cours duquel l' Assuré est décédé et tel que défini à l'article « Définitions » revalorisé comme indiqué à l'article Revalorisations des prestations ».

#### b. Paiement de la rente

La rente est payable par trimestre et d'avance. Le service de cette rente est effectué à partir de la date du décès de l'assuré en activité.

Le montant du premier paiement est calculé prorata temporis entre la date du décès de l'Assuré et le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le sinistre s'est réalisé.

#### c. Cessation du service des prestations

La rente cesse d'être due en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant.

Cette rente n'est pas due en cas de décès de l' Assuré après sa radiation.

### 5<sup>0</sup>) 3<sup>ème</sup> niveau — Une rente complémentaire éventuelle (via 2<sup>ème</sup>)

#### a. Objet de la garantie

Le cas échéant, la Compagnie verse au conjoint survivant une rente complémentaire destinée à porter le montant initial total des pensions ou des allocations de réversions découlant des prestations vieillesse de la Sécurité Sociale et de celles servies par l' ARRCO et l'AGIRC ainsi que les rentes

prévues aux alinéas 3<sup>0</sup>) et 4<sup>0</sup>) dudit paragraphe à 60 % de la retraite minimum qui est égale à :

1,67 % du salaire des 12 derniers mois d'activité multiplié par le nombre d'années séparant l'âge de l'Assuré à son entrée au service du Contractant et son 65<sup>eme</sup> anniversaire, sans toutefois pouvoir dépasser 66,67 % du salaire

annuel.

D L

C:\Documents and Settings\BA.NF\O\Desktop\21  
23.12\_08

#### b. Paiement de la rente

L.,a rente est payable par trimestre et d'avance. Le service de cette rente est effectué à partir de la date du décès de l'assuré en activité.

Le montant du premier paiement est calculé prorata temporis entre la date du décès de l'Assuré et le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le sinistre s'est réalisé.

#### c. Cessation du service des prestations

La rente cesse d'être due en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant.

Cette rente n'est pas due en cas de décès de l'Assuré après sa radiation.

### 4 - RENTE D'EX-CONJOINT DIVORCE NON REMARIE

#### 1<sup>0</sup>) Conditions d'ouverture des droits aux prestations

L'ex-conjoint divorcé, non remarié de l'Assuré, bénéficie des différentes rentes prévues au paragraphe 3 ci-dessus sous réserve :

- que l'Assuré ait compté trois années de service, validées lors du décès, - que le mariage avec le défunt ait duré au moins une année, - que l'ex-conjoint divorcé ne soit pas remarié.

#### 2<sup>0</sup>) Rentes versées

##### a. Objet de la garantie

L'ex-conjoint divorcé non remarié a droit à l'ensemble des rentes prévues pour le conjoint survivant mais réduites au prorata de la durée effective de son mariage dissous par le divorce par rapport au temps total des durées de mariage du de cujus et limitées aux seuls services validés au jour de décès.

En conséquence, la rente supplémentaire (paragraphe 3 alinéa 4<sup>0</sup>) est exclue. La rente temporaire de substitution (paragraphe 3 alinéa 3<sup>0</sup>)

correspondant à la prestation vieillesse de la Sécurité Sociale ainsi que la rente complémentaire éventuelle (paragraphe 3 alinéa 5<sup>0</sup>) pour retraite minimum ne comprennent pas la projection pour les années comprises entre le décès de l'Assuré et son 65<sup>me</sup> anniversaire.

b. Cumul de réversion

Lorsque l'Assuré laisse, à son décès, un ex-conjoint divorcé non remarié et un conjoint survivant, les allocations reconnues à ce dernier, sont réduites en conséquence de celles de l'ex-conjoint non remarié.

Si l'ex-conjoint divorcé non remarié ou le conjoint survivant décède, les droits du « survivant » ne sont pas majorés.

c. Païement de la rente

Les dispositions sont celles prévues au paragraphe 3 alinéa 3<sup>0</sup>) b).

d. Cessation du service des prestations

Les dispositions sont celles prévues au paragraphe 3 alinéa 3<sup>0</sup>) c).

## 5 - RENTE D'ORPHELINS

1<sup>0</sup>) Conditions d'ouverture des droits à prestation

Les orphelins\* bénéficient des prestations visées au présent article à la double condition d'une part que l' Assuré ait compté au moins une année de service validée et d'autre part que l'orphelin ne soit pas marié ou qu'il naisse moins de 300 jours après le décès de l'assuré.

\* Les orphelins sont les enfants de l'Assuré et/ou les enfants fiscalement à sa charge au moment du décès.

2<sup>0</sup>) Rentes versées

a. Si aucune rente n'est due au titre du paragraphe 3

En l'absence de conjoint survivant, la Compagnie verse à chacun des orphelins de l'Assuré une rente globale d'un montant égal à 50 % de celles qui auraient été versées au conjoint survivant.

b. Dans le cas contraire

L'orphelin a le droit à une rente globale d'un montant égal à 1/5<sup>emc</sup> de celles dues au conjoint survivant.

3<sup>0</sup>) Limitation de la garantie

Le total des rentes d'orphelins ne peut dépasser 100 % de l'ensemble des prestations sur lesquelles elles ont été calculées, si aucune rente de conjoint survivant n'est payable au titre du paragraphe 3. Dans le cas contraire, le total des rentes (conjoint survivant, plus orphelins) ne peut dépasser 100 % de l'ensemble des prestations sur lesquelles elles ont été calculées.

Le cas échéant, le montant des rentes d'orphelins est réparti en parts égales entre tous les orphelins ayant-droits. Lorsque un orphelin cesse de bénéficier de la rente, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition.

#### 4<sup>0</sup>) Païement de la rente

La rente est payable par trimestre et d'avance. Le service de cette rente est effectué à partir de la date du décès de l'assuré en activité.

Le montant du premier paiement est calculé prorata temporis entre la date du décès de l'Assuré et le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le sinistre s'est réalisé.

#### 5<sup>0</sup>) Cessation du service des prestations

La rente d'orphelins est payable jusqu'au 21<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant ou au 26<sup>me</sup> anniversaire s'il poursuit ses études ou est primo demandeur d'emploi. Cette rente n'est pas due en cas de décès de l'Assuré après sa radiation.

## CHAPITRE 111

### INVALIDITE

## 6 - INVALIDITE PERMANENTE DE L'ASSURE

### |<sup>0</sup>) Conditions d'ouverture de droit aux prestations

L' Assuré invalide pour avoir droit aux prestations ci-après, doit remplir les conditions cumulatives suivantes .

- avoir un an d'ancienneté au 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt de travail, cause de l'invalidité, - avoir perçu de son employeur les indemnités en cas de maladie ou d'accident à 100 % de son salaire pendant la durée maximum du droit au service de ces indemnités, - être reconnu invalide par la Sécurité Sociale ou percevoir de la Sécurité Sociale une rente d'Incapacité Permanente pour un taux égal au moins à deux tiers au titre des accidents du travail ou maladies professionnelles, - être incapable d'une façon permanente d'assurer normalement tout emploi compatible avec ses aptitudes antérieures, sa formation ou son expérience professionnelle, - cesser d'être en activité dans une des entités ESAF, ERSAF, EMCF et IRPESSO

## 2<sup>0</sup>) Contrôles

La Compagnie se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'état de santé de l'Assuré par un médecin expert qu'elle aura choisi. En cas de désaccord avec l'Assuré, il y aura lieu de procéder à un arbitrage conformément à l'article Expertise

---

12.08 .doèusc

... Arbitrage ».

## 3<sup>0</sup>) Bénéficiaire — Modalités de paiement

La rente est payable à l'Assuré par trimestre civil et d'avance pendant la durée de l'invalidité permanente.

Le Service de cette rente est effectué à partir de la cessation de l'activité salariée de l'assuré au sein des Entreprises Contractantes.

Le montant du premier versement est calculé prorata temporis entre la date de mise en invalidité de l'Assuré et le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le sinistre s'est réalisé.

Lorsque la rente cesse d'être due en cours de trimestre, un prorata est immédiatement payé.

## 4<sup>0</sup>) Formalités en cas de sinistre

Cette déclaration doit être accompagnée ou suivie d'un certificat médical ainsi que des décomptes de la Sécurité Sociale mentionnant le versement de la pension d'invalidité.

## 5<sup>0</sup>) Fin du paiement des prestations

Le paiement de la rente prend fin en cas de décès de l'Assuré.

## 6<sup>0</sup>) 1<sup>er</sup> niveau — Rente dite de « substitution » (temporaire)

La Compagnie verse à l'Assuré invalide une rente temporaire dite de « substitution » jusqu'à l'âge de 60 ans, égale aux prestations de retraite auxquelles il aurait droit à ce moment pour inaptitude au travail au titre de l'ARRCO, de l'AGIRC.

La présente rente est supprimée, si l'Assuré demande la liquidation de l'Allocation de retraite de l'un ou de l'autre de ces régimes.

## 7<sup>0</sup>) 2<sup>ème</sup> niveau — Rente d'invalidité (viagère)

a. Objet de la garantie

En cas d'invalidité permanente de l'Assuré, la Compagnie verse une rente annuelle égale à 0,67 % de la fraction du salaire annuel soumise à cotisation Sécurité Sociale et 2,00 % de la fraction du salaire annuel dépassant le plafond de cotisation Sécurité Sociale par année séparant la date de cessation d'emploi (ou l'âge de 60 ans en cas de cessation avant cet âge) de son 65<sup>ème</sup> anniversaire, chaque année étant affectée, le cas échéant, du coefficient de temps partiel et

17

mois supérieur.

La rente est revalorisée comme indiqué à l'article Revalorisations des prestations ».

b. Cessation de la garantie

La rente n'est pas due après la radiation de l' Assuré.

o ème — Rente d'invalidité minimum (viagère)  
8 ) 3 niveau

a. Objet de la garantie

Lorsque le montant initial du total des prestations servies au titre de l'Invalidité ou de l'inaptitude au travail et le cas échéant, des rentes prévues aux alinéas 6<sup>o</sup>) et 7<sup>o</sup>) ci-dessus est inférieur à :

un taux de remplacement du dernier salaire annuel égal à 70<sup>o</sup>/0, sous la condition de faire état d'une carrière de 37.5 années validées depuis son entrée au service du contractant jusqu'à son 65ème anniversaire.

alors la Compagnie verse une rente complémentaire égale à la différence.

Cette garantie est étendue aux carrières d'une durée inférieure à 37.5 années sur la base d'un calcul prorata temporis.

b. Cessation de la garantie

La rente n'est pas due après la radiation de l' Assuré.

7 - RENTE DE CONJOINT SURVIVANT DE L'ASSURE INVALIDE DECEDE

| <sup>o</sup>) Conditions d'ouverture des droits aux prestations

Le corijoint survivant bénéficie des prestations du présent article à la condition qu'à la date du 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt de travail de l'Assuré, cause de l'invalidité, le mariage ait été contracté depuis au moins un an.

2 <sup>o</sup>) Rentes versées

1 <sup>er</sup> niveau — Une rente dite de substitution » (temporaire)

a. Objet de la garantie

La Compagnie verse au conjoint survivant de l'Assuré invalide, jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions exigées pour le service d'une pension de réversion au titre des

régimes obligatoires, une rente temporaire égale au montant de cette pension de réversion.

du 23.12.08.docx

b. Paiement de la rente

La rente est payable par trimestre et d'avance sous réserve des dispositions du paragraphe 8 alinéa 2<sup>o</sup>) b). Le service de cette rente est effectué à partir du jour suivant la date du décès de l'assuré invalide.

c. Cessation du service des prestations

La rente cesse d'être due en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant, et au plus tard à la date à laquelle débute ou reprend le service des pensions de réversion prévu par les organismes obligatoires.

2<sup>ème</sup> niveau — Une rente complémentaire au régime général (viauère)

a. Objet de la garantie

La Compagnie verse au conjoint survivant de l'Assuré invalide, une rente complémentaire revalorisée dans les conditions prévues à l'article

« Revalorisation des prestations » et calculée de façon à porter à 60 % le montant annuel de la pension de réversion correspondant à la prestation vieillesse que son conjoint recevait de la Sécurité Sociale à la date de son décès compte tenu de ses services validés ou, en cas de décès avant l'ouverture du droit à cette prestation, de celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait eu cet âge.

b. Paiement de la rente

Les dispositions sont celles prévues à l'alinéa b) du niveau ci-dessus.

c. Cessation de la garantie

Les dispositions sont celles prévues au paragraphe 3, alinéa 4<sup>o</sup>) c).

3<sup>ème</sup> niveau - Une rente complémentaire aux Régimes ARRCO et AGIRC (viagère)

a. Objet de la garantie

La Compagnie verse au conjoint survivant de l'Assuré invalide, une rente égale aux allocations de réversion que produiraient les points de retraite auxquels l'invalide, s'il avait survécu, aurait eu droit au titre de l'ARRCO, de l'AGIRC, pour la période séparant la date de son décès de celle de son 60<sup>ème</sup> anniversaire.

Cette rente n'est pas servie si l'invalidé avait demandé la liquidation d'une allocation de retraite de l'un ou l'autre de ces régimes.

**b. Paiement de la rente**

Les dispositions sont celles prévues à l'alinéa b) du I<sup>er</sup> niveau ci-dessus.

C:\Documents and Settings\SRATIFO\Desktop\23

2312.05.docx

**c. Cessation du service des prestations**

Les dispositions sont celles prévues au paragraphe 3, alinéa 4<sup>0</sup>) c).

**4<sup>ème</sup> niveau — Rentes diverses (viagères)**

**a. Objet de la garantie**

La Compagnie verse au conjoint survivant de l'Assuré invalide, 60 % de la rente prévue aux alinéas 3<sup>0</sup>) et 4<sup>0</sup>) du paragraphe 4 que percevrait l'Assuré invalide s'il avait survécu.

**b. Paiement de la rente**

Les dispositions sont celles prévues à l'alinéa b) du I niveau ci-dessus.

**c. Cessation du service des prestations**

Les dispositions sont celles prévues au paragraphe 3, alinéa 4<sup>0</sup>) c).

**8 - RENTE D'UN EX-CONJOINT DIVORCE NON REMARIE**

**| <sup>0</sup>) Conditions d'ouverture des droits aux prestations**

L'ex-conjoint divorcé, non remarié de l'Assuré invalide décédé, bénéficie des différentes rentes prévues au paragraphe 7 ci-dessus sous réserve .

- que l'Assuré ait compté un an d'ancienneté au I jour de l'arrêt de travail pour la maladie ou l'accident cause de l'invalidité,
- que le mariage avec le défunt ait duré au moins une année, - que l'ex-conjoint divorcé ne soit pas remarié.

**2<sup>0</sup>) Rentes versées**

a. Objet de la garantie

L'ex-conjoint divorcé non remarié a droit à la rente du paragraphe 7, alinéa 2<sup>o</sup>), I<sup>er</sup> niveau prévue pour le conjoint survivant mais réduites au prorata de la durée effective de son mariage dissous par le divorce par rapport au temps total des durées de mariage du de cujus et limitées aux seuls services validées au jour de décès, lorsque ce dernier a contracté au moins un autre mariage.

b. Cumul des réversions

Lorsque l'Assuré invalide laisse, à son décès, un ex-conjoint divorcé non remarié et un conjoint survivant, les allocations reconnues à ce dernier, sont réduites en conséquence de celles de l'ex-conjoint non remarié.

c. Païement des rentes

Les dispositions sont celles prévues au paragraphe 7, alinéa 2<sup>o</sup>) I<sup>er</sup> niveau, b).

d. Cessation de la garantie

Les dispositions sont celles prévues au paragraphe 3, alinéa 4<sup>o</sup>) c).

## 9 - RENTE D'ORPHELINS

Pour la définition de l'orphelin se reporter à la définition de l'alinéa 1<sup>o</sup>) du paragraphe 5.

1<sup>o</sup>) Rentes versées

a. Si aucune rente n'est due au titre du paragraphe 7

- En l'absence de conjoint survivant, la Compagnie verse à chacun des orphelins une rente temporaire égale à 30 % de celles prévues au paragraphe 6, alinéa 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>.
- De plus il sera versé une rente temporaire égale à 30 % de la pension que l'invalide recevait de la Sécurité Sociale à la date de son décès.

b. Dans le cas contraire

L'orphelin a droit au tiers des rentes prévues au même article, alinéa 1<sup>o</sup>) a).

2<sup>o</sup>) Limitation des garanties

Le total des rentes d'orphelins ne peut dépasser 100 % de l'ensemble des prestations sur lesquelles elles ont été calculées, si aucune rente de conjoint survivant n'est payable au titre du paragraphe 7. Dans le cas contraire, le total

des rentes (conjoint survivant, plus orphelins) ne peut dépasser 100 % de l'ensemble des prestations sur lesquelles elles ont été calculées.

Le cas échéant, le montant des rentes d'orphelins est réparti en parts égales entre tous les orphelins ayant-droits.

C:\Documents and Settings\SBATTFD\Desktop\23

déeel)\bre

23.12.08 doc\se

### 3<sup>0</sup>) Paiement de la rente

La rente est payable par trimestre et d'avance. Le service de cette rente est effectué à partir du jour suivant la date de décès de l'Assuré invalide.

### 4<sup>0</sup>) Cessation du service des prestations

La rente d'orphelins est payable jusqu'au 21<sup>ère</sup> anniversaire de l'enfant ou au 26<sup>ème</sup> anniversaire s'il poursuit ses études ou est primo demandeur d'emploi et elle est supprimée en cas de mariage de l'orphelin.

Cette rente n'est pas due en cas de mise en invalidité de l'Assuré après sa radiation.

## CHAPITRE IV

### DOCUMENTS NECESSAIRES AU PAIEMENT PREVOYANCE DECES ACTIFS

1. Une copie du livret de famille
2. Un RIB / CNE

- Imprimé mode de paiement
- Imprimé situation au regard des prélèvements Sécurité Sociale, CSG, CRDS

3. Certificat de scolarité (si enfant à charge au moment du décès)
4. Bulletin individuel d'affiliation lorsque l'Assuré a désigné des bénéficiaires autres que ceux prévus à la convention.
5. Certificat médical précisant la cause du décès
6. Toutes autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier ou prévues par la Législation en Vigueur.»

## DOCUMENTS NECESSAIRES A L'OUVERTURE D'UN DOSSIER INVALIDITE

1. Notification d'attribution de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente.
2. Un RIB / CNE
  - Imprimé mode de paiement
  - Imprimé situation au regard des prélèvements Sécurité Sociale, CSG, CRDS
3. Toutes autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier ou prévues par la Législation en vigueur.

C:\n

P:\Documents and Settings\STATIF\Local Desktop\23 décembre

23/12/08 doc/acc

## DOCUMENTS NECESSAIRES POUR REVERSION DU DOSSIER

- i. Acte de décès
2. Copie d'extrait d'acte de naissance avec mentions marginales du décédé et du conjoint survivant
3. Copie du livret de famille
4. Un RIB / CNE
5. Imprimé mode de paiement
6. Imprimé situation au regard des prélèvements Sécurité Sociale, CSG, CRDS
7. Toutes autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier ou prévues par la Législation en vigueur.

